



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES**  
**Sixième session**  
**En ligne**

**26-30 septembre et 3 octobre 2022**

**PROJET DE NORME POUR LE SAFRAN SÉCHÉ**

**Les observations en réponse à la lettre circulaire CL 2022/25/OCS-SCH**

*Observations du Canada, de Colombie, de Cuba, d'Égypte, de l'Inde, du Pérou, des Philippines, d'Arabie saoudite, d'Ouganda, des États-Unis d'Amérique et de l'IOSTA*

**Contexte**

1. Ce document compile les observations reçues via le système de commentaires en ligne du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2022/25/OCS-SCH publiée en juin 2022. Dans le cadre de l'OCS, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : les observations générales sont répertoriées en premier, suivies d'observations sur des sections spécifiques.

**Notes explicatives sur l'annexe**

2. Les observations soumises par le biais de l'OCS sont jointes en **annexe I** et sont présentées sous forme de tableau.

**Annexe I****OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

<b>OBSERVATION</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
Cuba est reconnaissante de l'opportunité de soumettre ses observations par rapport à la circulaire CL 2022/25/OCS-SCH sur le projet de norme pour le safran séché et en principe, nous soutenons le document à l'étape 7	<b>Cuba</b>
L'Inde soutient le projet de norme pour le Safran.	<b>Inde</b>
Le Pérou n'a aucune observation à soumettre, merci.	<b>Pérou</b>
Les Philippines soutiennent l'adoption des textes concernant le champ d'application, la description, les facteurs essentiels de composition et de qualité, les additifs alimentaires, les contaminants, l'hygiène, les poids et les mesures, l'étiquetage et la méthode d'analyse et d'échantillonnage de l'avant-projet.	<b>Philippines</b>
<p>Les États-Unis d'Amérique soumettent les observations suivantes à l'appui des activités liées à l'avant-projet de norme pour le safran séché du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires.</p> <p>Le CCSCS doit réaliser que la pertinence de son travail ne repose pas uniquement sur le fait que les normes sont techniquement correctes, mais également sur la mise à disposition des normes en temps opportun pour les parties prenantes. Les normes du Codex doivent refléter les pratiques commerciales internationales, par conséquent, l'inclusion de dispositions injustifiées et celles qui ne peuvent pas être vérifiées doit être évitée, car de telles inclusions diminuent l'acceptation et la mise en application de la norme tout en soulevant des préoccupations concernant le Codex et ses activités.</p>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<b>2. DESCRIPTION</b>	
<p><b>2.1 Définition du produit</b></p> <p>Problème et justification : Cette section introduit le mot « filaments » ; cependant, ce mot est absent dans la section précédente 2.1 - Définition du produit qui définit le produit. Le mot est défini dans le paragraphe suivant. Par conséquent, le lecteur doit lire les quatre modes de présentation différents dont deux qui incluent le mot « filaments » avant qu'une explication ne soit donnée.</p> <p><b>2.2 Modes de présentation</b></p> <p>Problème et justification : Cette section introduit le mot « filaments » ; cependant, ce mot est absent dans la section précédente 2.1 - Définition du produit qui définit le produit. Le mot est défini dans le paragraphe suivant. Par conséquent, le lecteur doit lire les quatre modes de présentation différents dont deux qui incluent le mot « filaments » avant qu'une explication ne soit donnée.</p> <p>Proposition : Les États-Unis recommandent le texte révisé suivant pour les sections 2.1 et 2.2</p> <p>Introduire le mot « filaments » à un endroit pertinent dans le texte de la section 2.1 et réécrire la section 2.2 pour inclure la description des modes de présentation à côté de chaque mode de présentation. Avec cette modification, le paragraphe comportant les descriptions des modes de présentation peut être supprimé. La proposition américaine est comme suit :</p> <p><del>Filaments</del> <u>Filaments - des stigmates séchés avec une partie du style</u></p> <p><del>filaments</del> <u>Filaments coupés - des stigmates séchés avec des styles retirés complètement détachés les uns des autres</u></p> <p><del>En poudre - des particules obtenues par broyage des filaments</del></p>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<p>En poudre</p> <p>Nous recommandons que le mode de présentation « en poudre » soit mis à jour comme suit : « en poudre/écrasé » avec la définition suivante : « des particules obtenues par écrasement ou broyage des filaments entiers ou des filaments coupés »</p>	<b>IOSTA</b>

OBSERVATION	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<b>3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ</b>	
Classe Extra ; Nous suggérons la suppression de la 'Classe Extra'. Justification dans les commentaires sur le tableau 1.	Canada
<b>3.2.3 Classification</b> L'Arabie saoudite suggère d'examiner les classifications et les caractéristiques chimiques et physiques mentionnées dans la norme ISO 3632-1:2011 ÉPICES — SAFRAN (CROCUS SATIVUS L.) — PARTIE 1 : SPÉCIFICATION.	Arabie saoudite
<p><b>3.2.3 Classification</b> Problème et justification :</p> <p>L'inclusion de la Classe Extra dans cette norme n'a pas de base ou de fondement dans le commerce international, de plus, elle ne se trouve dans aucune des normes appliquées dans le commerce. L'introduction d'une classe supérieure à ce qui existe dans le commerce mondial perturbera le secteur et entraînera une baisse de prix pour la Classe I, car cette classe ne sera plus considérée comme représentant la meilleure qualité.</p> <p>Sur la base des discussions lors du CCSC5 et des groupes de travail électroniques ultérieurs, les États-Unis sont très préoccupés par le fait que les paramètres sur lesquels la Classe Extra proposée est basée : la picrocrocine (goût), le safranal (arôme) et la crocine (couleur) semblent être discriminatoires. Ces paramètres minimaux ne peuvent être atteints que par quelques pays. Par conséquent, dans un tel cas, la norme est utilisée pour obtenir des avantages commerciaux plutôt que pour faciliter le commerce. De plus, la norme ISO actuelle pour le safran (2011) ne répertorie que trois classes (I, II, III) et ne mentionne pas la classe extra. Les États-Unis craignent également que si nous ajoutons une classe extra, cela ne s'aligne pas sur les normes ISO.</p> <p>Proposition : Les États-Unis recommandent de supprimer/omettre la Classe Extra de la norme.</p>	États-Unis d'Amérique
<b>6. HYGIÈNE</b>	
<p><b>6.1</b> Il est recommandé que les produits couverts par la présente norme soient préparés et manipulés conformément aux sections appropriées des <i>Principes généraux d'hygiène alimentaire</i> (CXC 1-1969), du <i>Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments à faible teneur en humidité</i> (CXC 75-2015) <b>Annexe III sur les épices et les herbes culinaires séchées, et d'autres textes pertinents du Codex tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.</b></p> <p>L'Ouganda recommande que la mention « ....Annexe III Épices et herbes culinaires séchées, et d'autres textes pertinents du Codex.... » soit mise entre parenthèses</p> <p>JUSTIFICATION</p> <p>Cela donnait l'impression qu'il y avait une annexe III jointe qui portait sur les « Épices et herbes culinaires séchées, et d'autres textes pertinents du Codex ».</p> <p>MODIFICATIONS PROPOSÉES</p> <p>Les modifications proposées se lisent comme suit : « .... CXC 75-2015, Annexe III Épices et herbes culinaires séchées, et d'autres textes pertinents du Codex) ».</p>	Ouganda
<b>8. ÉTIQUETAGE</b>	
<p>8.3.2 Pays de récolte/récolte (facultatif)</p> <p>Le pays de récolte devrait être facultatif. Ceci est conforme au REP21/SCH (paragraphe 19). Cela serait également conforme aux autres normes adoptées par le CCSC et aux conseils du CCFL dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (GSLPF).</p>	Canada
<p>8.3.3 Région de récolte et année de récolte (obligatoires)</p> <p>Rendre obligatoire la région de récolte crée un conflit avec les exigences canadiennes. Nous suggérons que la déclaration de la région de récolte soit facultative.</p>	Canada

OBSERVATION	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>« Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être indiquées soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, sauf que le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, du pays d'origine, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent apparaître sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, du pays d'origine, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable avec les documents d'accompagnement ».</p> <p><u>L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021).</u>[SR1]</p> <p>Cette section utilise toujours l'ancien texte. Elle devrait être mise à jour pour s'aligner sur le texte utilisé dans d'autres projets de normes sur les épices : L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021).</p>	Canada
<p>8.3.2 Pays de récolte</p> <p>Suppression de cet élément car il a été signalé dans la section 8.3.2</p>	Égypte
<p>8.3.3 Région de récolte et année de récolte (<del>obligatoires</del>)(<u>facultatives</u>)-</p> <p>Justification : Cela semble être une erreur typographique. Cette question a été discutée lors de la session plénière précédente, à savoir que l'exigence « Année de récolte » doit être considérée comme une disposition facultative.</p>	Inde
<p><del>Les informations relatives aux- L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doivent être indiquées soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement, sauf que conforme à la le nom du Norme générale pour produit, l'identification du lot et le nom et l'adresse l'étiquetage des du fabricant, du pays récipients non destinés à la vente au détail d'origine, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent apparaître sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, du pays d'origine, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable avec les documents d'accompagnement (CXS 346-2021).</del>→</p> <p>Justification : La disposition révisée pour les récipients non destinés à la vente au détail (NRC) est conforme aux dernières directives sur le NRC et à l'amendement corrélatif dans le manuel de procédure du Codex qui a été approuvé lors de la CAC44.</p>	Inde
<p>8.2.2 L'Ouganda recommande d'utiliser « doit » au lieu de « peut » dans l'énoncé « Le nom du produit peut inclure une indication... ».</p> <p>La justification est que « les différents modes de présentation sont distincts et peuvent affecter le commerce</p> <p><b>MODIFICATIONS PROPOSÉES</b></p> <p>Les modifications proposées se lisent comme suit : « ....Le nom du produit doit inclure une indication..... »</p> <p><b>8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail</b></p> <p>L'Ouganda recommande que la « clause d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail » soit uniformisée comme dans les précédents projets de norme qui font référence à la norme relative aux récipients non destinés à la vente au détail et non à l'énoncé.</p> <p>« Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être indiquées soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, sauf que le nom du produit, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions d'entreposage, doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par</p>	Ouganda

OBSERVATION	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement »</p> <p><b>MODIFICATIONS PROPOSÉES</b></p> <p>Les modifications proposées se lisent comme suit : « L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)... »</p>	
<p><b>8.3 Pays d'origine et pays de récolte</b></p> <p>Problème et justification : L'exigence selon laquelle le pays de récolte doit être déclaré est contraire aux décisions les plus récentes de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL45) qui ont été discutées lors du CCSC5. Bien qu'il soit compréhensible que certains pays souhaitent protéger le statut unique de leurs épices et herbes culinaires, ce n'est ni juste ni respectueux envers le CCSC et pour ceux-ci de soulever des questions qui ont été précédemment réglées par le CCSC et d'autres comités scientifiques du Codex.</p> <p>Proposition des États-Unis :</p> <p>Les États-Unis recommandent au CCSC6 de respecter sa décision prise lors du CCSC5 (REP 21/SCH, para 19) sur la base de l'avis du CCFL 45 (REP21/FL para 40) selon lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pays d'origine est obligatoire</li> <li>- Pays de récolte et région de récolte indiqués comme facultatifs</li> </ul>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<p>8.3.2 Nous recommandons de définir le « pays de récolte » ou de citer une référence qui définit le « pays de récolte » par rapport au « pays d'origine » afin d'apporter des éclaircissements supplémentaires. Bien que le pays de récolte ne soit pas couramment utilisé pour l'étiquetage, nous soutenons son utilisation car cela peut être utilisé pour lutter contre la fraude à la provenance.</p>	<b>IOSTA</b>
<b>TABLEAU 1</b>	
<p>Le Canada propose que la « Classe Extra » soit supprimée de cette norme. Le Canada convient que la « force de coloration pour la crocine » dans le tableau 1 du projet de norme soit conforme à la norme ISO, qui est de 200 (minimum) pour la Classe I.</p>	<b>Canada</b>
<p><u>Crocine</u> Il est proposé de prendre en compte les paramètres de classification de la norme ISO 3632 sur la force de coloration (crocine) pour les catégories I (200), II (170) et III (120)</p> <p>Sur la base des données de la même norme ISO 3632, il est établi qu'une valeur supérieure à 257 peut entraîner une saveur amère. Il est donc nécessaire revoir l'aspect commercial pour la classe extra du Safran comportant une valeur de 260.</p>	<b>Colombie</b>
<p>L'Inde propose de supprimer le paramètre « Colorants artificiels » du tableau.</p> <p>Justification : Aucune valeur n'est mentionnée pour le paramètre dans le tableau, il s'agit plutôt d'une disposition générale et la même chose a déjà été abordée dans la section des additifs alimentaires.</p> <p>L'Inde propose une valeur de 1,5 % p/p (max) pour les cendres insolubles dans l'acide sur une base sèche dans le safran (Classe/Grade-III).</p> <p>Justification : L'Inde propose la valeur « 1,5 » en se basant sur la disponibilité des données commerciales et du document sur les minima de qualité de l'Association européenne des épices (Rév. 5). De plus, l'exigence « Max. » à mentionner pour ce paramètre.</p> <p>L'Inde propose une valeur de Min 30 pour le safranal (force de l'arôme) dans le safran (Classe/Grade-Classe Extra).</p>	<b>Inde</b>

<b>OBSERVATION</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
Justification : La force de l'arôme est le composant principal du safran qui lui donne de la saveur et pour qu'elle se distingue des autres classes, elle devrait avoir une force d'arôme accrue de Min 30 et Max 50 par rapport aux autres classes, sinon garder la Classe Extra est redondant.	
<b>TABLEAU 2</b>	
<p>Il est proposé que les formes suivantes soient incluses dans les caractéristiques physiques :</p> <p>a) filaments (filaments entiers et filaments coupés) ;</p> <p>b) en poudre (moulu)</p> <p>Conformément à la norme ISO 3632 qui établit les spécifications du safran séché obtenu à partir des pistils de la fleur de <i>Crocus sativus</i> L.</p>	<b>Colombie</b>
<p>L'Inde propose une valeur de 0,25 % p/p (max) pour les matières externes dans le safran en filaments et en filaments coupés (Classe Extra).</p> <p>Justification : En se basant sur la disponibilité des données commerciales.</p>	<b>Inde</b>
NA doit être remplacé par N/A. En ce qui concerne l'annexe II, tableau 2 (point 13), le GTE a discuté du remplacement de « NA » par « N/A ».	<b>IOSTA</b>